



145 rue de l'Île Napoléon - BP 81227
68054 MULHOUSE Cedex 1
Tél. : 00 33 (0)3 89 61 90 88
Fax : 00 33 (0)3 89 61 70 67
E-mail : voyage@equip-raid.fr



**Séjour motoneige
découverte**

RAID CANADA 2013

*Faites de vos vacances, une
expérience unique !!*



BULLETIN D'INSCRIPTION

DATE DES RAIDS :

- ☐ du 5 au 12 janvier
☐ du 12 au 19 janvier
☐ du 19 au 26 janvier
☐ du 26 au 2 février

- ☐ du 19 au 26 février
☐ du 23 au 2 mars
☐ du 2 au 9 mars
☐ du 9 au 16 mars

VOYAGEUR 1 :

Nom : Prénom :
Profession : Date de naissance : ____/____/____
Adresse :
Code postal: Ville:
Nationalité :
Taille Haut: S ☐ M ☐ L ☐ XL ☐ XXL ☐ Pointure chaussures : Taille pantalon :
N° Passeport : Délivré le :
A : Validité :
Email :
Portable : Tél. Privé :
Tél. bureau : Fax bureau :

VOYAGEUR 2:

Nom : Prénom :
Profession : Date de naissance : ____/____/____
Adresse :
Code postal: Ville:
Nationalité :
Taille Haut: S ☐ M ☐ L ☐ XL ☐ XXL ☐ Pointure chaussures : Taille pantalon :
N° Passeport : Délivré le :
A : Validité :
Email :
Portable : Tél. Privé :
Tél. bureau : Fax bureau :

VOYAGEUR 3:

Nom : Prénom :
Profession : Date de naissance : ____/____/____
Adresse :
Code postal: Ville:

Nationalité :

Taille Haut: S ☐ M ☐ L ☐ XL ☐ XXL ☐ Pointure chaussures :..... Taille pantalon :

N°Passeport : Délivré le :

A : Validité :

Email :

Portable : Tél. Privé :

Tél. bureau : Fax bureau :

VOYAGEUR 4 :

Nom : Prénom :

Profession : Date de naissance : ____/____/____

Adresse :

Code postal: Ville:

Nationalité :

Taille Haut: S ☐ M ☐ L ☐ XL ☐ XXL ☐ Pointure chaussures :..... Taille pantalon :

N°Passeport : Délivré le :

A : Validité :

Email :

Portable : Tél. Privé :

Tél. bureau : Fax bureau :

DECOMPTE :

Tarif Duo * :x 1400 € / pers=euros

Tarif Solo ** :x 1550 € / pers=euros

Assurance annulation et rapatriement :x 78 € / pers= euros

* Tarif comprenant une seule motoneige pour 2 personnes pendant toute la durée du séjour

** Tarif comprenant une motoneige par personne pendant toute la durée du séjour

Assistance hélicoptère :..... x 30 euros / pers = euros

Option Chambre single chalet : x 200 euros = euros

Option moto neige 600 E-Tec (idéal duo) : x 80 euros = euros

Option Essence et huile incluse : x 100 euros = euros

Acompte 50 % deux mois avant le départ = euros

Solde à payer deux mois avant le départ = euros

Je, soussigné (nom, prénom) agissant pour moi-même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente figurant au verso et avoir reçu le catalogue de l'organisateur contenant le descriptif du circuit et des prestations prévues.

Lu et approuvé (mention manuscrite) :

Le :

Signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

EXTRAIT du DECRET N° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994 dont le texte est ci-dessous reproduit ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de ventes des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut des dispositions contraíres, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tel qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin d'information.

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisées ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le

droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalé par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément du § 7 de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulations prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assurance), ainsi que celle concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit,, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les

mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à l'autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une révision expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur, doit, dès son retour, lui rembourser la différence de prix
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Article 104

Les dispositions des articles 95 à 103 du présent décret doivent obligatoirement figurer sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 susvisée.

LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG

Conditions particulières de vente

Les conditions générales de vente régissant les rapports entre notre agence et sa clientèle sont déterminées par l'extrait du décret n°94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92 645 du 13 juillet 1992 (copie sur simple demande).

Inscription :

L'inscription à plus de deux mois de départ doit être accompagnée de la fiche d'inscription dûment remplie, et d'un acompte de 35% du montant total du voyage commandé et a pour effet l'acceptation de notre offre de voyage et de nos conditions générales de ventes. Le participant n'ayant pas réglé le solde 1 mois avant la date du départ est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation et notamment se voir restituer l'acompte versé. Dans le cas d'une inscription à moins d'un mois du départ, vous devez le versement de l'intégralité du montant du voyage. L'inscription des mineurs doit être justifiée par l'accord d'un des parents et portée sur le contrat.

Fonctionnement :

Equip'Raid SARL et ses organisateurs se réservent le droit de fixer un nombre minimum de participants selon les destinations. Les brochures ou fiches produits feront état de ce minima, sauf accord particulier, conditions spéciales ou particulières de vente. Les participants sont tenus de suivre les consignes, décisions, itinéraires, transmises par les organisateurs qui se réservent le droit de modifier l'itinéraire prévu même en cours de journée, voir la suppression de l'étape ou du voyage en fonction d'événements dont seule l'organisation est juge tels que les intempéries, insécurité, accidents sans aucun remboursement ou dédommagement. Les organisateurs

s'engagent à intervenir à hauteur de leurs moyens techniques et humains. Par ailleurs, tout véhicule en panne en hors piste sera acheminé jusqu'à un chemin goudronné pour faciliter le rapatriement ou le dépannage (selon assurance du participant).

Responsabilité :

Equip'Raid et ses organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables du défaut de services des transporteurs français ou étrangers assurant les transferts ou transports de passagers. Tous les participants reconnaissent les risques liés au type de voyages, et s'engagent à ne pas faire porter la responsabilité, des pannes, des incidents, vols, accidents, et maladies à Equip'Raid SARL et ses organisateurs. Equip'Raid SARL et ses organisateurs ne sont en aucun cas responsable du fait de circonstances de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat imputable au participant. En outre, la notion de responsabilité civile variant selon le pays de destination et sa législation, il est vivement conseillé aux participants de se garantir par une assurance individuelle comprenant une assurance rapatriement sanitaire et du véhicule. Les participants sont tenus de respecter les lois et coutumes du pays de destination. Le participants ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de Equip'Raid SARL et ses organisateurs, des infractions du code de la route ou la réglementation des douanes, succédant d'un acte et fait juridique d'un participant.

Assurance :

Aucune assurance annulation, pertes et vols de bagages, rapatriement véhicule et interruption de séjour n'est incluse dans nos forfaits voyages. Seul le rapatriement

sanitaire est inclus et pris en charge par le groupe AXA Assistance.

Annulation :

Toute annulation quelle qu'en soit la raison se verra retenir les montants suivants : Plus de 30 jours avant le départ il sera retenu un montant forfaitaire de 100 €.

Entre 30 jours et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25% du montant de la prestation.

Entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant de la prestation.

Entre 8 et 3 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant de la prestation.

Moins de 3 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant de la prestation.

En cas de non présentation au lieu et heure de départ, le participant ne peut prétendre à aucun remboursement.

Tout voyage écourté par un participant, toute prestation non utilisée du fait du participant, un participant quittant l'itinéraire prévu momentanément ou définitivement et quelle qu'en soit la raison, ne peut donner lieu à aucun remboursement ou avoir. Les annulations et modifications doivent impérativement être notifiées par écrit. Nous vous conseillons de souscrire une assurance qui dans les cas importants couvre les frais d'annulation.

Droit d'image :

Tous les participants aux voyages ou raids 4x4 autorisent la société Equip'Raid SARL à utiliser gratuitement toutes les images fixes ou animées prise lors des voyages, en vue d'élaboration de tous supports. Sauf avis contraire de la part du client en adressant un courrier écrit à Equip'Raid SARL.